RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

FUSION-ABSORPTION

DE LA SPFPL LE GRAND CHENE
PAR LA SELARL IMAC

PROJET DE TRAITE DE FUSION

SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

IMAC
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 46.518,41 euros
Dont le siège social est fixé La Chauvellière – avenue des Sables 49300 CHOLET
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous numéro 478 729 445
Représentée aux présentes par le Docteur Jean-Marc HEDDE, cogérant, ayant tout pouvoir en vertu d'une décision unanime des associés en dates du 15 et 16 mai 2025

Ci-après dénommée la « Société IMAC » ou « la Société Absorbante »,
D'UNE PART,

ET

LE GRAND CHÊNE
Société par actions simplifiée de participations financières de professions libérales
Au capital de 3 000 euros
Dont le siège social est fixé 60 Lieu-dit La Roulière LA CHAPELLE LARGEAU 79700 MAULÉON
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 848 089 439
Représentée aux présentes par le Docteur Pierre-Yves CAMUSSI, Président, ayant tout pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée la « SPFPL LE GRAND CHENE » ou « la Société Absorbée »,
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées individuellement une « Partie »
ou ensemble les « Parties »

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - . EXPOSE

Un projet de traité de fusion, sous conditions suspensives a été signé par les Parties en date des 27 et 28 mai 2025. Les valeurs d'apport ont été arrêtées sur la base des discussions en cours à cette date, quant à la cession des titres de la Société IMAC.

Un protocole de cession de 100 % des titres de la Société IMAC a été signé début Juillet 2025 actant d'une valorisation des titres nécessitant la signature d'un nouveau projet de traité de fusion, qui annule et remplace celui signé les 27 et 28 mai 2025.

I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

1. Société Absorbante

La SELARL IMAC, Société Absorbante, a pour objet, l'exercice de la profession de médecin radiologue sur les sites suivants :

- Polyclinique du Parc de Cholet - Avenue des Sables - La Chauvelière – 49300 Cholet
- Cabinet de Radiologie de la Paix - 16 rue Jean Jaurès, Résidence La Paix – 49300 Cholet
- Centre Hospitalier de Cholet - 1 rue Marengo – 49300 Cholet (locaux du GIE IRM du Choletais).

Son capital social est fixé à la somme de 46.518,41 euros ; il est divisé en 60.528 parts sociales réparties entre les associés de façon suivante :

Associés	Nombre de parts sociales
Patrick Ripoche	9.312
Indivision Marc DAUPHIN	4.656
Jean-Marc Hedde	9.312
Smaïl Djama	9.312
Tihomir Andreev	9.312
Pierre-Yves Camussi	100
SPFPL Le Grand Chêne	9.212
Jamal Hussein	9.312
Total	**67.512**

Les Docteurs RIPOCHE, HEDDE ; DJAMA, ANDREEV, CAMUSSI et HUSSEIN sont cogérants.

La SELARL IMAC est à l'impôt sur les sociétés.

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

2. Société Absorbée

La SPFPL LE GRAND CHENE, Société Absorbée, **est une s**ociété par actions simplifiée de participations financières de professions libérales, ayant pour objet :

« La Société a pour objet exclusif, conformément à l'article 31-1 de la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 :

- la détention de parts ou d'actions de Sociétés d'exercice libéral régies par l'article 1er, alinéa 1de la loi susvisée et ayant chacune pour objet l'exercice de la profession de médecin ;

- la participation à des groupements de droit étranger ayant chacun pour objet l'exercice de la profession de médecin ;

La société peut réaliser toute autre activité, sous réserve d'être destinée exclusivement aux société et groupements dont la Société détient des participations ; elle peut notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Détenir tous immeubles ou parts sociales de société civile immobilière dès lors que les immeubles sont loués aux sociétés et/ou groupements dans lesquels la Société détient des participations ;

- Fournir toutes prestations de services d'assistance administrative, financière, comptable, ressources humaines… aux sociétés et/ou groupements dans lesquels la Société détient des participations.»

La durée de la Société LE GRAND CHENE est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et ce, à compter du 6 février 2019, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS.

La date d'expiration de la Société LE GRAND CHENE est donc fixée au 6 février 2118.

La date de clôture est fixée habituellement au 30 juin mais a été reportée exceptionnellement au 30 septembre 2025 (l'exercice en cours étant d'une durée exceptionnelle de 15 mois, du 1er juillet 2024 au 30 septembre 2025).

Son siège social est situé au [redacted]

Son capital est fixé à la somme de 3 000 euros ; il est divisé en 300 actions de même catégorie de 10 € chacune.

Le Docteur Pierre-Yves CAMUSSI détient la totalité du capital social de la société SPFPL LE GRAND CHENE.

Le Docteur Pierre-Yves CAMUSSI est Président.

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

La SPFPL LE GRAND CHENE est à l'impôt sur les sociétés.

3. Contexte de l'opération

Le Docteur Pierre-Yves CAMUSSI souhaite retrouver une détention en direct, des titres de la société IMAC ; en effet, dans le cadre des opérations de restructuration à venir, le maintien d'une SPFPL est problématique.

De plus, la SPFPL LE GRAND CHENE n'a plus d'endettement. Son intérêt est donc désormais nul.

4. Participation

La Société SPFPL LE GRAND CHENE détient NEUF MILLE DEUX CENT DOUZE (9.212) parts sociales dans le capital social de la SELARL IMAC, ce qui représente une fraction de QUINZE VIRGULE VINGT DEUX POUR CENT (15,22 %) du capital social de la Société Absorbante.

5. Dirigeants communs

La SELARL IMAC et la SPFPL LE GRAND CHENE ont pour dirigeant commun : Monsieur Pierre-Yves CAMUSSI.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts de la fusion sont exposés dans le paragraphe I.1.3 intitulé « Contexte de l'opération ».

III. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les termes et conditions du présent projet de traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes annuels arrêtés aux dates suivantes :

- Pour la SELARL IMAC : bilan au 31 décembre 2024 ;
- Pour la SPFPL LE GRAND CHENE : bilan au 30 juin 2024 ;

Par décision de l'associé unique en date du 25 juin 2025, la date de clôture de l'exercice de la SPFPFL LE GRAND CHENE a été exceptionnellement modifiée au 30 septembre 2025.

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

1. La SELARL IMAC

La Société Absorbante déclare qu'une distribution de dividendes d'un montant de 500.000 € au titre de l'exercice clos le 31/12/2024 a été décidée par assemblée générale en date du 04/06/2025.

2. La SPFPL LE GRAND CHENE

La Société Absorbée, dans le cadre de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30/06/2024, a procédé par assemblée générale en date du 29/07/2024, à une distribution de dividendes d'un montant de 220.000 €.

IV. METHODES D'EVALUATION - DETERMINATION DU MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE

Conformément au règlement ANC n°2020-01 du 6 mars 2020, les sociétés fusionnantes sont placées sous contrôle distinct, tel que défini par les règles relatives aux comptes consolidés.
En effet, la Société Absorbée détient, à ce jour QUINZE virgule VINGT-DEUX pour cent (15,22%) du capital de la Société Absorbante.

De plus, les sociétés Absorbante et Absorbée déclarent que la fusion est réalisée « à l'endroit » car les associés de la Société Absorbante resteront majoritaires dans le capital de l'entité fusionnée.

Par conséquent, l'apport des éléments d'actifs de la Société Absorbée à la Société Absorbante sera réalisé à la valeur réelle.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

CHAPITRE II - .APPORT-FUSION

I. DISPOSITIONS PREALABLES

La SPFPL LE GRAND CHENE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la SELARL IMAC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 juin 2024.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

La SPFPL LE GRAND CHENE apporte l'ensemble des éléments tels que précisé ci-dessus, tenant compte de la méthode d'évaluation indiquée au § IV ci-dessus.

Le patrimoine de la SPFPL LE GRAND CHENE sera dévolu à la SELARL IMAC, Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

1. Apport de la SPFPL LE GRAND CHENE

a. Actif apporté

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
ACTIF IMMOBILISE	
Parts sociales	1 181 251,95
Autres titres immobilisés	30,00
ACTIF CIRCULANT	
Disponibilités	259 177,00
TOTAL ACTIF	**1 440 458,95**

b. Passif apporté

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
Dettes fournisseurs	**600,00**
TOTAL PASSIF	**600,00**

c. Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la SPFPL LE GRAND CHENE à la SELARL IMAC s'élève donc à :

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

DESIGNATION	VALEUR D'APPORT
TOTAL ACTIF	1 440 458,95
TOTAL PASSIF	600,00
Distribution de dividendes (et réserves)	234 440,26
Dettes à régler (période intercalaire)	24 166,74
ACTIF NET APPORTE	**1 181 251,95**

A noter, sur le résultat des comptes clos au 30 juin 2024, la SPFPL LE GRAND CHENE a procédé à une distribution de dividendes (par assemblée générale ordinaire annuelle en date du 29 juillet 2024).

En effet, l'objectif de la fusion étant de ne pas modifier les détentions capitalistiques dans la Société Absorbante.

d. Engagements hors bilan

La SPFPL LE GRAND CHENE n'a pas souscrit d'engagement hors bilan.

e. Enonciation des contrats de prêts

La SPFPL LE GRAND CHENE n'a plus de prêt bancaire.

2. Détermination du rapport d'échange

Pour déterminer la parité d'échange et donc constater le nombre de parts sociales émises par la SELARL IMAC et attribuées à l'associé unique de la SPFPL LE GRAND CHENE en rémunération des apports faits à titre de fusion, il est procédé à une valorisation économique des deux sociétés au 31 décembre 2024.

Parité d'échange

Les parties ont convenu d'un commun accord, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, de retenir une parité d'échange égale à NEUF MILLE DEUX CENT DOUZE (9.212), soit un échange de TROIS CENT (300) actions de la SPFPL LE GRAND CHENE contre NEUF MILLE DEUX CENT DOUZE parts sociales de SELARL IMAC.

- *Rémunération de l'apport-fusion : création de nouvelles actions*

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la SPFPL LE GRAND CHENE à la SELARL IMAC s'élève donc à la somme UN MILLION CENT QUATRTE VINGT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (1.181.251,95 €) ;

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté, qu'il sera créé, pour rémunérer les apports faits par la SPFPL LE GRAND CHENE, NEUF MILLE DEUX CENT DOUZE (9.212) parts sociales de la SELARL IMAC.

Soit 300 actions de la SPFPL LE GRAND CHENE / 0,03257 = 9.212 parts sociales de la SELARL IMAC.

La SELARL IMAC augmenterait son capital social d'une somme de SEPT MILLE SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (7.079,82 €).

- *Attribution d'actions nouvelles*

Les NEUF MILLE DEUX CENT DOUZE (9.212) parts sociales de la SELARL IMAC seront attribuées à l'associé unique de la SPFPL LE GRAND CHENE, à savoir, le Docteur CAMUSSI en intégralité.

- *Augmentation de capital*

Compte tenu de ce qui a été décidé ci-dessus, l'augmentation du capital social de la SELARL IMAC sera égale à SEPT MILLE SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (7.079,82 €), en contrepartie de la création de NEUF MILLE DEUX CENT DOUZE (9.212) parts sociales nouvelles d'un montant nominal de SOIXANTE SEIZE VIRGULE QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (0,7685 €) chacune, portant le capital social à CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (53.598,23 €).

- *Prime de fusion*

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés, UN MILLION CENT QUATRTE VINGT UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (1.181.251,95 €) et la valeur nominale des titres de SOIXANTE SEIZE VIRGULE QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (0,7685 €), émis en contrepartie :

- Valeur des apports	1.181.251,95 €
- Augmentation du capital social	7.079,82 €

- Prime de fusion	1.174.172,13 €

- *Détention par la SELARL IMAC de ses propres titres*

La SPFPL LE GRAND CHENE détenant NEUF MILLE DEUX CENT DOUZE (9.212) parts sociales de la SELARL IMAC parmi les SOIXANTE MILLE CINQ CENT VINGT HUIT (60.528) parts sociales composant le capital de cette dernière avant l'opération de fusion, la SELARL IMAC recevrait NEUF MILLE DEUX CENT DOUZE (9.212) de ses parts sociales lors de l'augmentation de son capital social.

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

La SELARL IMAC souhaitant pas détenir ses propres titres, elle décide donc de supprimer de son actif les NEUF MILLE DEUX CENT DOUZE (9.212) parts sociales qui lui ont été apportées.

La SELARL IMAC réduira immédiatement son capital social de SEPT MILLE SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES (7.079,82 €) (9.212 parts sociales x 0,7685 euros) et pourra imputer la réduction du capital dans les conditions suivantes :

- Montant de la réduction du capital social :	1.181.251,95 euros
- Annulation des parts sociales (9.212 x 0,7685 €)	7.079,82 euros
- Capital social après réduction du capital	46.518,41 euros
- Montant à imputer	1.174.172,13 euros
- Montant de la prime de fusion (relative à la fusion de la Société LE GRAND CHENE par la SELARL IMAC)	1.174.172,13 euros
- Montant imputé sur la prime de fusion	1.174.172,13 euros

CHAPITRE III - . <u>PROPRIETE - JOUISSANCE</u>

La SELARL IMAC sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion (ci-après dénommée « Date d'Effet »).

Jusqu'audit jour, la SPFPL LE GRAND CHENE continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnés au Chapitre VII du présent acte.

A compter de la Date d'Effet, la SELARL IMAC sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, obligations et engagements divers de la SPFPL LE GRAND CHENE.

De convention expresse, il est stipulé que :

- <u>Sur le plan juridique et social</u>, la Date d'Effet de la présente fusion-absorption est celle fixée ci-dessus.

- <u>Sur le plan comptable et fiscal</u>, la présente fusion-absorption est effective, au 1er janvier 2025.

 En conséquence, toutes les opérations relatives aux biens apportés faites depuis cette date seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, d'un point de vue comptable et fiscal, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante, comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits au 1er janvier 2025.

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

La Société Absorbante aura donc l'obligation de reprendre dans ses écritures les opérations réalisées par la Société Absorbée tout au long de la période intercalaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la Société Absorbée, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la Société Absorbante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la Société Absorbée qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2025.

CHAPITRE IV - . ENONCE DES CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

1. Enoncé des charges et conditions

a) La Société IMAC prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société LE GRAND CHENE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

b) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Absorbante, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société LE GRAND CHENE à la date du 30 juin 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société IMAC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

2. L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

a) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

b) La Société IMAC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

c) La Société IMAC se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

d) La Société IMAC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

e) La Société IMAC fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société LE GRAND CHENE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

f) La Société IMAC informera l'Ordre des Médecins des modifications de la répartition de son capital conformément à l'ordonnance 2023-77.

3. <u>Pour ces apports, la Société LE GRAND CHENE prend les engagements ci-après :</u>

a) Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, la Société LE GRAND CHENE continuera de poursuivre l'exploitation de son activité, de manière raisonnable et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entrainer sa dépréciation.

Spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver ses charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés ou engagement financier sans accord préalable et écrit de la Société IMAC.

Ainsi, la Société LE GRAND CHENE s'engage à ne réaliser que des opérations normales relevant de la gestion courante et conformes aux usages de la profession et à la gestion actuelle de cette dernière.

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

En outre, aucune action ou engagement de nature à porter atteinte à la valeur des titres de participations ou à affecter la situation financière et les résultats de la Société LE GRAND CHENE de façon significative, ne seront pris, sans l'accord préalable écrit de la Société IMAC.

En particulier :

- Aucun actif social ne fera l'objet d'un transfert de quelque nature que ce soit, de restriction de propriété, de possession ou jouissance, de licence, ni sera détruit totalement ou partiellement ;
- Tous les contrats auxquels la Société LE GRAND CHENE est partie feront l'objet d'une exécution conforme à leurs dispositions et ne feront l'objet d'aucune modification ;
- Aucun contrat comportant des clauses exorbitantes du droit commun, stipulant notamment qu'il ne peut y être mis fin sans paiement par la Société LE GRAND CHENE d'une indemnité ou le respect par la Société LE GRAND CHENE d'un préavis supérieur à trois (3) mois ne sera conclu ;
- Aucun contrat d'une durée supérieure à un (1) an ne sera conclu par la Société LE GRAND CHENE ;
- Aucun emprunt nouveau ne sera souscrit par la Société LE GRAND CHENE ;
- Aucune garantie, ni aucun prêt, si ce n'est dans le cours normal des affaires, ne sera accordé par la Société LE GRAND CHENE ;
- Aucune dette autre que celles résultant du cours normal des affaires de la Société LE GRAND CHENE ne sera contractée et aucun paiement autres que ceux résultant soit du cours normal des affaires, soit d'une dette exigible et contractée antérieurement à la date de signature des présentes ne sera effectué, sans l'accord préalable écrit de la Société IMAC qui devra être donné à la Société LE GRAND CHENE dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle la demande écrite de la Société LE GRAND CHENE lui aura été envoyée ;

b) La Société LE GRAND CHENE s'oblige à fournir à la Société IMAC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

La Société LE GRAND CHENE devra, notamment, à première réquisition de la Société IMAC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c) La Société LE GRAND CHENE s'oblige à remettre et à livrer à la Société IMAC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

d) La Société LE GRAND CHENE s'oblige à informer l'Ordre des Médecins de sa liquidation conformément à l'ordonnance 2023-77.

CHAPITRE V - . CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Validation par le commissaire aux apports nommé dans le cadre de la présente opération, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce, de la valeur des apports en nature ;
- Approbation de la fusion par l'associée unique la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés de la Société IMAC et de l'associé unique de la Société LE GRAND CHENE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le **30 septembre 2025**, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société LE GRAND CHENE se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la Société IMAC qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société IMAC de la totalité de l'actif et du passif de la Société LE GRAND CHENE

CHAPITRE VI - . DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux sous-loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances apportées, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la SELARL IMAC ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les titres et autres actifs ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la SPFPL LE GRAND CHENE s'oblige à remettre et à livrer à la SELARL IMAC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VII - . DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II. DISPOSITIONS PLUS SPECIFIQUES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

1. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

2. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, **la fusion prendra rétroactivement effet d'un point de vue comptable et fiscal le 1er janvier 2025**.

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la SPFPL LE GRAND CHENE seront englobés dans les résultats imposables de la SELARL IMAC.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la SELARL IMAC s'engage, le cas échéant :

- À reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée ;
- À se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- À calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- À porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;
- À réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;
- À inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- À se substituer à la Société Absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

CHAPITRE VIII - . <u>CONFIDENTIALITE</u>

Chacune des Parties s'oblige à tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie dans le cadre des présentes (ci-après les « **Informations confidentielles** »), en assurant la même protection qu'elle offre à ses propres informations confidentielles.

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

Chacune des Parties s'engage à n'utiliser les Informations confidentielles que pour remplir ses obligations issues des présentes.

Les Parties mettent en œuvre tous les moyens utiles pour protéger les Informations confidentielles, maintenir leur confidentialité et empêcher des tiers d'en prendre connaissance, de les utiliser ou de les divulguer.

Les Parties s'engagent à avertir toute personne assujettie à son autorité ou tiers susceptible d'intervenir pour la réalisation des présentes qu'elle est liée par cette obligation de ne pas divulguer les Informations confidentielles.

Ne sont pas considérées comme des Informations confidentielles, les informations qui :

- Seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute de la Partie les recevant ;
- Seraient connues de la Partie les recevant avant que l'autre Partie ne les lui divulgue ;
- Seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ; ou
- Auraient été divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal.

Seule une autorité compétente peut ordonner la divulgation d'Informations confidentielles.

Les Parties sont liées par ces obligations de confidentialité pendant toute la durée des présentes.

CHAPITRE IX - . DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITES

a) La SELARL IMAC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

b) La SELARL IMAC fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

II. DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la SELARL IMAC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SELARL IMAC.

V. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la SELARL IMAC.

VI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

VII. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être

CHAPITRE X - . DECHARGE AU REDACTEUR

Les Parties reconnaissent que le rédacteur du présent acte, le cabinet d'avocats SIA CONSEILS, Maître Adeline RICHARD-MICHELET, [redacted] n'a été chargé que de rédiger le présent acte qu'elles ont arrêté entre elles sans son intervention.

Les Parties reconnaissent en outre que le rédacteur du présent acte les a avisées préalablement à la signature qu'elles pouvaient se faire assister par tout conseil de leur choix.

Le présent acte été rédigé au vu des déclarations et des documents remis par les Parties qui dispensent le rédacteur de faire de plus amples recherches.

Les Parties reconnaissent avoir été parfaitement renseignées sur les conséquences des obligations juridiques qu'elles ont contractées par le présent acte et donnent décharge au rédacteur à ce titre.

Les Parties déclarent connaître les obligations comptables liées au présent contrat et les conséquences fiscales et patrimoniales qui en découlent, le rédacteur n'ayant pas été investi de la mission de les examiner ou d'une quelconque mission de conseil.

Les Parties déclarent en outre avoir examiné elles-mêmes ou fait examiner les documents qui sont mentionnés dans les présentes et que le rédacteur n'a pas rédigés, la mission du rédacteur étant exclusivement limitée à assurer l'efficacité juridique du présent contrat.

Les Parties reconnaissent avoir été invitées à faire procéder à un audit technique par un spécialiste des biens qui pourraient être concernés directement ou indirectement par les présentes.

Les Parties donnent expressément et irrévocablement aux rédacteurs des présentes, décharge pure et simple, entière et définitive quant à leur mission.

CHAPITRE XI - . DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES DIFFERENDS

Les présentes ainsi que l'ensemble des relations contractuelles entre les Parties sont soumis au droit français.

En cas de différend entre les Parties, celles-ci mettront en œuvre leurs meilleurs efforts pour y mettre un terme de façon amiable.

jmh pyc

Docusign Envelope ID: 6C8F6C7F-5DAD-4D84-85C2-0F761897C918

A défaut de solution amiable, les Parties conviennent de soumettre leur différend aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de ANGERS, FRANCE.

CHAPITRE XII - . SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties déclarent que le présent traité de fusion sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnait que la conservation par DocuSign du présent traité de fusion signé par le biais du service www.docusign.com permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign et agréé par les parties correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent traité de fusion.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent traité de fusion signé sous forme électronique.

Société Absorbante **SELARL IMAC** *Représentée par le Docteur Jean-Marc HEDDE, Cogérant*	**Société Absorbée** **SPFPL LE GRAND CHENE** *Représentée par le Docteur CAMUSSI*
Signé par : Jean-Marc HEDDE E57DB6B0EE074FD... Signé le 05/08/2025	**Signé par :** 300C0FB99912487... gné le 06/08/2025

jmh pyc